Paris, le mardi 12 décembre 2023

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE
Directrice générale des Douanes et Droits indirects
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

**Objet :** Personnel d'accueil des bâtiments centraux ministériels – URGENT.

**Réf :**
- N°1 : Articles L224-1 à L1224-4 du Code du travail.
- N°2 : Plan ministériel Egalité professionnelle femmes-hommes 2020-2023 (mesure 14).
- N°3 : Accord de méthode sur la négociation d'un accord collectif concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes aux ministères économiques et financiers – projet.

Madame la directrice générale,

Nous vous saisissons par la présente sur la situation vécue par les personnels d'accueil du siège de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) et plus largement des personnels d'accueil des bâtiments centraux des ministères économiques et financiers (MEF).

Ces personnels salariés, non fonctionnaires, en charge de l'accueil ont appris le mardi 5 décembre la fin de leur emploi dans les bâtiments centraux du giron de Bercy de la pire des manière, sans considération pour leur vie personnelle ni pour leur activité professionnelle exemplaire :

- perte de poste au 31/12/2023, c'est-à-dire en période de fêtes de fin d'année ;
- annonce faite « au dernier moment », sans respect même du délai de préavis minimum légal d'un mois ;
- par voie électronique, donc de manière déshumanisée, sans respect du format LRAR ;
- sans perspective ni visibilité au 02/01/2024, c'est-à-dire sans respect pour les obligations en matière d'accompagnement professionnel (***référence n°1 en entête***).

La présente lettre fait suite à notre intervention en conclusion du groupe de travail DGDDI sur les emplois du 06/12/2023 et du Comité social d'administration ministériel (CSAM) du 07/12/2023. Instances où vous-même (le 6/12) et la représentation du Secrétariat général des MEF (le 7/12) n'étaient en mesure de nous répondre.
C'est pourquoi, au regard de l'urgence de ce dossier, nous vous saisissons en sus solennement par ce format. Chaque action doit pouvoir être entreprise afin d'assurer un avenir à des personnels appréciés, que nous considérons, à l'image des agents qui les côtoient, comme des collègues à part entière.

Aussi, dans la continuité de nos questions diverses (QD) posées le 11/12, en amont de la séance du Comité social d'administration de réseau (CSAR) du 14/12/2023, nous vous demandons :

- Est-ce-que la DGDDI et le ministère ont rappelé le prestataire à ses obligations (à savoir notamment la possibilité du transfert du contrat de travail) ?
- Pour <u>ne pas nous séparer de personnes ayant accompli leur mission sans faillir et volontaires pour servir</u>, est-il prévu leur intégration dans l'administration ? SOLIDAIRES Douanes demande pour ces personnels, le recrutement en emploi PACTE, ou à défaut la contractualisation directe en contrat à durée indéterminée (CDI).

En période de négociations ministérielles sur l'égalité professionnelle femmes-hommes (FH), ce mauvais traitement envers une population majoritairement féminine est contradictoire avec l'objectif d'une « *veill*[e] *à la situation des femmes dans le cadre des réorganisations* » (***référence n°2 en entête***) et l'ambition affichée d'une « *politique inclusive du ministère* » (***référence n°3 en entête***).

En vous remerciant vivement par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la directrice générale, l'expression de notre haute considération.

P/ SOLIDAIRES Douanes
Les co-secrétaires généraux

Yannick DEVERGNAS  Fabien MILIN

*Copie à : Madame la Secrétaire générale des ministères économiques et financiers.*

# Annexe : Extraits du Code du travail

## *Partie législative (Articles L1 à L8331-1)*

## *Première partie : Les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)*

## *Livre II : Le contrat de travail (Articles L1211-1 à L1273-6)*

### *Titre II : Formation et exécution du contrat de travail (Articles L1221-1 à L1227-1)*

### *Chapitre IV : Transfert du contrat de travail. (Articles L1224-1 à L1224-4)*

#### *Article L1224-1*

*Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.*

#### *Article L1224-2*

*Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :*

*1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;*

*2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.*

*Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.*

#### *Article L1224-3*

***Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 40***

*Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.*

*Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.*

*Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.*

*En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.*

#### *Article L1224-3-1*

***Création LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 25***

*Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code.*

*Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.*

*En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.*

#### *Article L1224-3-2*

***Modifié par Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 – art. 34***

*Lorsqu'un accord de branche étendu prévoit et organise la poursuite des contrats de travail en cas de succession d'entreprises dans l'exécution d'un marché, les salariés du nouveau prestataire ne peuvent invoquer utilement les différences de rémunération résultant d'avantages obtenus, avant le changement de prestataire, par les salariés dont les contrats de travail ont été poursuivis.*

#### *Article L1224-4*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 1224-1 et L. 1224-2.*